

Article 2 de l'arrêté du 22 octobre 2009 relatif aux modalités de réalisation des vérifications de l'état de conformité des équipements de travail à la demande de l'inspection du travail ainsi qu'aux conditions et modalités d'accréditation des organismes chargés de ces vérifications

Date de mise à jour : 22 Février 2024

Notre analyse

Lorsque la vérification d'un équipement de travail est effectuée à la demande de l'inspection du travail, l'objectif et de s'assurer de la conformité de l'équipement de travail aux dispositions qui lui sont applicables, au moyen d'un examen visuel détaillé et des essais de fonctionnement et si besoin en effectuant des contrôles de nature expérimentale.

Si l'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail le demande expressément cette vérification peut comprendre des mesurages des valeurs d'éclairement, de ventilations, de bruit ou de vibrations.

Les vérifications de l'état de conformité des équipements de travail doivent être conformes aux préconisations des annexes I, II et III de l'arrêté du 22 octobre 2009.

Article 2 de l'arrêté du 22 octobre 2009 relatif aux modalités de réalisation des vérifications de l'état de conformité des équipements de travail à la demande de l'inspection du travail ainsi qu'aux conditions et modalités d'accréditation des organismes chargés de ces vérifications

La vérification d'un équipement de travail, à la demande de l'inspection du travail, a pour objet de s'assurer de la conformité de l'équipement de travail aux dispositions qui lui sont applicables, par un examen visuel détaillé et des essais de fonctionnement complétés, en tant que de besoin, par des contrôles de nature expérimentale.

Elle peut également comprendre, à la demande expresse de l'inspecteur du travail ou du contrôleur du travail, des mesurages des valeurs d'éclairement, de ventilation, de bruit ou de vibrations.

Les dispositions applicables, visées à l'article R. 4722-5, résultent de différents textes réglementaires dont les références figurent dans l'annexe I au présent arrêté.

Les vérifications de l'état de conformité des équipements de travail aux dispositions qui leur sont applicables sont menées conformément aux dispositions figurant à l'annexe II au présent arrêté. Le rapport établi à l'issue de la vérification répond aux exigences figurant à l'annexe III au présent arrêté.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Vérifications réglementaires des machines, appareils et accessoires de levage - Repères pour préveneurs et utilisateurs

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Principales vérifications des équipements de travail, des EPI et des installations pour les entreprises du BTP

Cliquez ici pour accéder à cet outil